d'en accorder des octroys particuliers et séparés lorsque ses decouvertes l'auront determine sur leur nature et qualite.

» ... En accordant l'octroi dont supplié elle pourvoira à la subsistance à une nombreuse quantité de pauvres sujets qui seront emploies aux susdits ouvrages au lieu qu'etants desœuvrés ils n'auroient autre partie à prendre que de se mettre au rang des mendians et parcourir la province. Par ces considerations j'estime que Vos Seigneuries accorderont au Suppliant l'octroi pour l'extraction de la houille en cette province sur le pied énoncé.

» Luxembourg, le 23 decembre 1762. » (6 bis)

A la date du 24-1-1765, l'impératrice Marie-Thérèse donna au baron d'Huart « la permission de faire la recherche et traite de la houille et charbon de terre, à l'exclusion de tout autre pour le terme de six ans de la date de cette, pour toute l'étendue des prévôtés de Luxembourg, Arlon, Virton, Remich, Grevenmacher, Echternach et des seigneuries et districts y enclavés, sauf et excepté par provision les territoires de Dudelange, Burange, et Budersberg, dépendans de la seigneurie du Mont-Saint-Jean... En cas de réussite le concessionnaire aurait le droit de choisir un terrain de 4 lieues carrées où il pourrait continuer, pendant 20 ans, la traite du précieux minerai ».

Parmi les autres stipulations de la concession il y a lieu de relever celle accordant exemption de toute imposition aux facteurs, directeurs et ouvriers étrangers « à moins qu'ils ne fixent leur domicile dans la province » (7).

Mais ni ces recherches ni les rapports de J. Fr. Henri d'Huart avec la Lorraine et ses maîtres de forges ne lui donnèrent satisfaction. Nous sommes bien renseignés à ce sujet grâce à la correspondance qu'il entretint avec Jean-Philippe de Cobenzl, neveu du ministre plénipotentiaire Charles de Cobenzl. Soucieux de favoriser l'essor économique des Pays-Bas autrichiens, le ministre avait envoyé son neveu en 1764 à Luxembourg, d'abord pour y surveiller la réparation des fortifications, ensuite pour y visiter les forêts domaniales.

A la date du 29-8-1765, le baron d'Huart informe Cobenzl de ce qu'on lui a fait « 2 saisies et 3 rapports » en vertu de l'arrêt du 4-3-1758. Il ajoute qu'il est inutile de porter plainte à l'intendant du roi de France pour la Lorraine ducale, mais il recommande au Gouvernement de Bruxelles de rendre « un arrêt de représaille » qui empêcherait les maîtres de forges lorrains d'aller s'approvisionner en bois au duché de Luxembourg.

Dans la même lettre, Henri d'Huart demande l'intervention de Jean-Philippe de Cobenzl dans l'attribution des coupes annuelles du bois « Fescht » situé près d'Attert et appartenant à l'Impératrice.

Une lettre datée du 28-10-1765 nous apprend que Cobenzl avait mis à la disposition de d'Huart un ouvrier chargé de voir « si par les indices (détenus) par le maître de forges de La Sauvage)... on ne pourra point trouver de la houille ». Les recherches n'ayant pas encore abouti au moment qui nous occupe, le baron d'Huart promet à Cobenzl « de le prévenir d'abord de la moindre lueur qu'il pourrait avoir » (8).